

**Principes de rémunération des personnels maîtres de conférences et professeurs associés
(PAST) au sein de l'Université Gustave Eiffel****Le conseil académique de l'Université Gustave Eiffel**

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités ;

Vu le décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 et l'arrêté du 10 mai 2007 relatifs à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2019-1360 du 13 décembre 2019 portant création de l'Université Gustave Eiffel et approbation de ses statuts et notamment leur article 9.2 ;

Vu la délibération n°21-0128-04 du conseil académique du 28 janvier 2021 relative à la procédure de recrutement des maîtres de conférences et professeurs associés (PAST) ;

Vu la note de présentation jointe à la présente délibération.

Contexte

Le conseil académique adopte, les principes de rémunération des personnels maîtres de conférences et professeurs associés (PAST) au sein de l'Université Gustave Eiffel, telles qu'ils lui ont été présentés.

Délibère**Article 1er**

Après en avoir délibéré, le conseil académique approuve à la majorité la présente délibération, comme suit :

Nombre de votants	:	59
Nombre d'abstentions	:	3
Nombre de votes pour	:	56
Nombre de votes contre	:	0

Article 2

Le président de l'Université Gustave Eiffel est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le président de l'Université Gustave Eiffel
A Champs sur Marne, le 3 février 2022



Gilles ROUSSEL

Principes de rémunération des personnels maitres de conférences et professeurs associés (PAST) au sein de l'Université Gustave Eiffel

Vu le décret n°85-733 du 17 juillet 1985

Vu le Décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 et arrêté du 10 mai 2007 (rémunération)

Vu la délibération du Conseil académique du 28 janvier 2021 relative à la procédure de recrutement des maitres de conférences et professeurs associés (PAST)

Ce texte vient compléter la procédure de recrutement et renouvellement des PAST votée au Conseil académique du 28 janvier 2021, afin de préciser les principes de rémunération à y associer.

Le contexte :

Ce que prévoient les textes mentionnés ci-dessus :

- L'indice de rémunération des personnels enseignants associés, à temps plein et à mi-temps, est fixé, lors de leur recrutement ou de leur renouvellement, par arrêté du président sur proposition du conseil d'administration de l'établissement, après avis de la commission carrière des enseignants-chercheurs (CCEC)
- La rémunération des personnels associés à mi-temps, est fixée, lors de leur recrutement, par référence au 1^{er} indice brut indiqué dans le tableau ci-dessous.
En cas de maintien en fonctions ou de renouvellement de la nomination de ces personnels, leur rémunération peut être maintenue ou augmentée, selon la grille suivante, sans excéder l'indice maximal.

	Indice Brut	Indice Nouveau Majoré	Salaire Brut Mensuel	Observation
Niveau MCF associé à mi-temps	297	309	1 447,98 €	Indice de recrutement
	336	318	1 490,15 €	
	369	341	1 597,93 €	
	401	363	1 701,03 €	
	404	365	1 710,40 €	Indice maximum autorisé
Niveau PR associé à mi-temps	453	397	1 860,35 €	Indice de recrutement
	475	413	1 935,33 €	
	514	442	2 071,22 €	
	572	483	2 263,35 €	
	582	492	2 305,52 €	Indice maximum autorisé

- La rémunération des personnels associés à temps plein est fixée par référence à l'un des indices afférents à la grille des maitres de conférences classe normale, ou de professeur des universités 2^e ou 1^{ère} classe.

	Indice Brut	Indice Nouveau Majoré	Salaire Brut Mensuel
Niveau MCF	559	474	2 221,17 €
	634	531	2 488,28 €
	704	584	2 736,64 €
	761	643	3 013,11 €
	848	693	3 247,42 €
	908	739	3 462,97 €
	948	769	3 603,55 €
	991	803	3 762,88 €

Niveau PR	813	667	3 125,58 €
	862	705	3 303,64 €
	912	743	3 481,71 €
	969	785	3 678,53 €
	1027	830	3 889,40 €
	A1	890	4 170,56 €
	A2	925	4 334,57 €
	A3	972	4 554,81 €
	B1	972	4 554,81 €
	B2	1013	4 746,94 €
	B3	1067	4 999,98 €

Mise en œuvre au sein de l'université Gustave Eiffel

La procédure de recrutement des personnels enseignants-chercheurs associés au sein de l'université est prévue par la délibération n°21-0128-03 mentionnée en référence.

Il y est notamment indiqué que les commissions ad hoc (pour un recrutement) ou les commissions permanentes (pour un renouvellement) transmettent le ou les noms des candidat.e.s retenu.e.s à la CCEC puis au Conseil d'administration siégeant en formation restreinte.

La CCEC arrête un classement pour le recrutement ; il est restreint aux personnels ayant le statut de professeur des universités pour les postes de PAST de niveau PR.

Le Conseil d'administration en formation restreinte émet un avis sur les indices de rémunération.

Dans le cadre de cette procédure et s'agissant plus particulièrement de la rémunération, il est proposé les principes suivants :

1) Pour les personnels recrutés à mi-temps

- Les premiers recrutements se font, par défaut, au niveau maître de conférences avec une rémunération en pieds de corps
- Le renouvellement éventuel d'un contrat s'accompagne d'un passage par défaut à l'INM supérieur
- Dans une situation exceptionnelle où un maître de conférences associé à mi-temps arriverait, de par son ancienneté¹, au bout de la grille des MCF, il pourra être nommé, après avis des instances compétentes, professeur des universités associé à mi-temps avec une rémunération en pieds de corps.
- Toute demande exceptionnelle dérogatoire aux principes énoncés ci-dessus, recrutement autre que le pied de corps, maintien de rémunération ou changement plus important d'INM, doit être dûment motivée par la commission ad hoc ou la commission permanente et faire l'objet d'un argumentaire précis qui sera transmis à la CCEC et au CA pour avis.

2) Pour les personnels recrutés à temps plein

- Les premiers recrutements se font, en principe, au niveau maître de conférences
- Les candidats retenus font l'objet d'un reclassement dans la grille de référence, afin de déterminer leur niveau de rémunération (sur le modèle de ce qui se fait pour les maîtres de conférences stagiaires)
- Toute demande exceptionnelle dérogatoire aux principes énoncés ci-dessus doit être dûment motivée par la commission ad hoc ou la commission permanente et faire l'objet d'un argumentaire précis qui sera transmis à la CCEC et au CA pour avis.

¹ Il est rappelé que seul le premier renouvellement de contrat de PAST est automatique, les suivants s'effectuant sous la forme d'un nouveau recrutement (cf procédure de recrutement et renouvellement des PAST votée au Conseil académique du 28 janvier 2021)